



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE DESSELING.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 octobre 2013 présenté par la commune de DESSELING enregistré sous le n°57-2013-00115 ;

DONNE RECEPISSE A

**Mairie de DESSELING
9 Rue principale
57260 DESSELING**

de sa déclaration concernant Entretien du ruisseau « du Moulin » sur la commune de DESSELING

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p style="padding-left: 40px;">3 Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Arrêté du 30 mai 2008

Le projet concerne la réalisation de l'entretien du ruisseau « du Moulin » sur la commune de DESSELING.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de DESSELING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 Octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION DE L'UNITE POLICE DE
L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU Entretien du ruisseau « du Moulin » sur la commune de DESSELING

Récépissé n° 57-2013-00115

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Mairie de DESSELING
9 Rue principale
57260 DESSELING

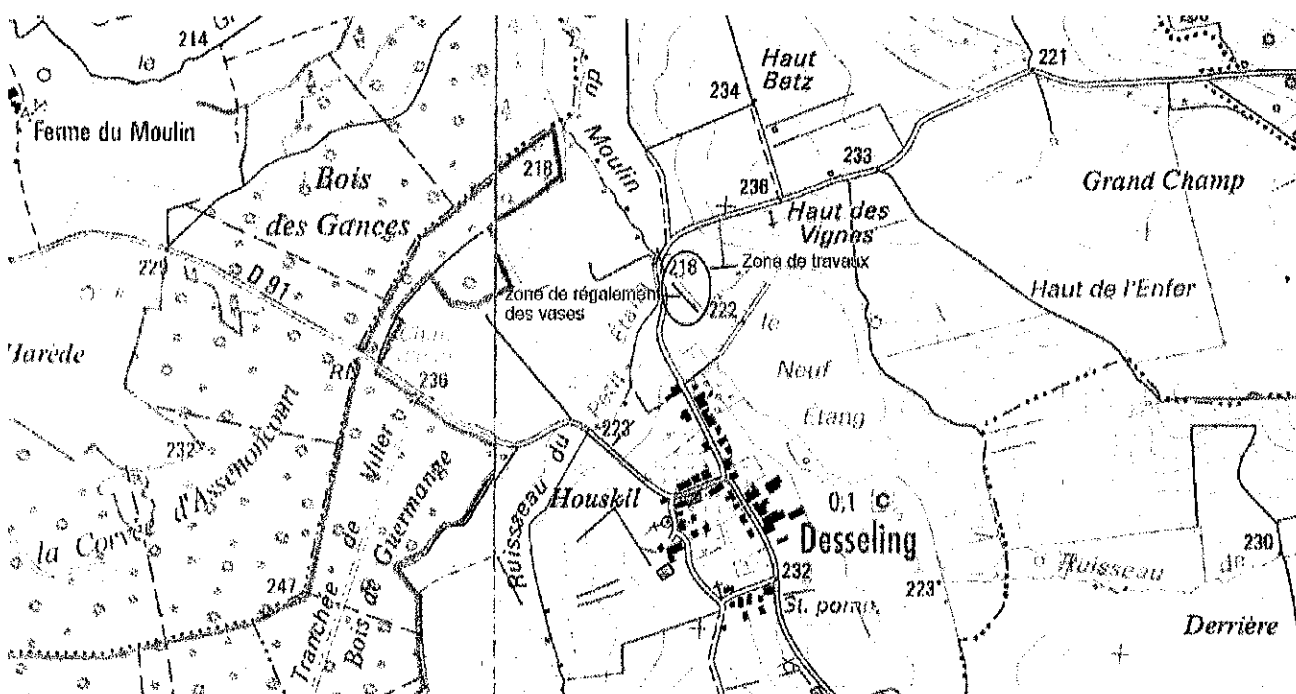
Coordonnées :

Tél : 03 87 03 95 69

Fax :

Mail : mairie.desseling@orange.fr

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Il convient de procéder à l'entretien du cours d'eau :

- par un retrait des sédiments (36 m3 de sédiments sur un linéaire de 120 mètres.) :

L'enlèvement des sédiments doit se limiter au retrait de matériaux permettant de retrouver un chenal d'écoulement adapté au débit du cours d'eau (extraction des matériaux mous et/ou sableux récents).

Les sédiments extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau mais régalez en dehors de la zone Natura 2000 ou évacués.
Ils ne devront pas servir de remblai en zones humides ou inondables.

Si ils sont régalez, ils le seront en rive gauche dans le sens de l'écoulement des eaux (lorsque l'on se tient dos au barrage du Neuf Etang),

Il y aura lieu de veiller durant la période des travaux à ce que les milieux aquatiques et la vie piscicole soient respectés au regard des articles L.216 et L.432-2 du Code de l'Environnement. Ainsi, les travaux devront s'effectuer en dehors des périodes de reproduction des cyprinidés et des bactériens (Février à Juin).

– **par un élagage et un faucardage de la végétation gênant l'écoulement :**

Seules les plantes gênant l'écoulement seront retirées. Il s'agit par exemple des roseaux et des ronces présents dans le chenal d'écoulement.

En revanche, les arbres et le buissons seront préservés en bordure du cours d'eau puisque cette ripisylve participe au maintien des berges. Elle permet également d'apporter de l'ombre favorable au développement de la vie dans le ruisseau et constitue un refuge pour la petite faune locale.

– **Pendant la phase travaux**

- Proscrire l'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau, le travail sera réalisé depuis les berges.
- Afin de prévenir les risques de pollution, laver soigneusement au préalable les engins de chantier et prendre toutes les précautions pour éviter les fuites de gazole et de graisse.
- Eviter tout dispersement de matières en suspension et leur entraînement vers l'aval en utilisant les techniques adaptées (bouchon filtrant en bottes de paille non tassée en travers du lit aval par exemple).
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement du cours d'eau.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires

- **Toutes précautions devront de plus être prises pour éviter le départ des MES vers le cours d'eau à l'aval (risques de colmatage ou comblement du lit).**
- Aucun sédiment ne sera régalez des la zone natura 2000.
- Les travaux seront réalisés à partir des berges ne se situant pas en zone natura 2000.
- Les arbres et les buissons seront préservés.